



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 16058

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la Commission nationale d'action sociale. Le 12 décembre 2012, le ministère des affaires sociales et de la santé a publié un arrêté portant nomination de représentants de syndicats à la Commission nationale d'action sociale. Ainsi, il souhaiterait connaître le coût de fonctionnement annuel de cette commission. De même, il souhaiterait savoir quels sont les moyens humains et matériels qui lui sont mis à disposition.

Texte de la réponse

La commission nationale d'action sociale (CNAS) prévue aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 12 septembre 2012 portant création des instances de dialogue social en matière d'action sociale est commune aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la vieillesse. Cette commission se réunit deux fois par an et est appelée à se prononcer sur les orientations de la politique d'action sociale en faveur des personnels relevant de ces ministères ainsi que sur les conditions générales de mise en oeuvre de cette politique. Elle est notamment amenée à examiner : - la nature des actions spécifiques à entreprendre ; - la répartition des moyens dans la limite de la dotation budgétaire affectée à l'action sociale ; - le bilan budgétaire de l'année écoulée et le projet de budget de l'année suivante. Le coût de fonctionnement annuel de la CNAS s'élève à 22 446 € en 2014, soit 11 223 € par commission. Ce coût comprend : - les frais de déplacements des participants venant de province (train, repas, hôtel) ; - le coût moyen chargé par agent participant (représentants du personnel et de l'administration) en fonction de sa catégorie et au regard du temps passé ; - le coût d'enregistrement des séances par une société extérieure. Les moyens humains (représentants du personnel et de l'administration), conformément à l'arrêté du 12 septembre 2012 précité et à l'arrêté du 12 décembre 2012 portant nomination des membres de la CNAS, sont les suivants : - Agents de catégorie A : 17, pour 1 jour travaillé chacun ; - Agents de catégorie B : 7 pour 1 jour travaillé chacun. Les moyens matériels mis à disposition sont les suivants : - Equipements audio et vidéo ; - Enregistrement des séances par une société extérieure.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16058

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 679

Réponse publiée au JO le : [18 août 2015](#), page 6296